



ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARKING RELAIS À GOUSSAINVILLE

Arrêté-24.40

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-24 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.109 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pascal DOLL en qualité de Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.139 du 11 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent (CAO) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Président n°DP 24.180 du 10 juin 2024 portant composition du jury de concours pour la construction d'un parking relais à Goussainville et fixant les indemnités des personnalités « qualifiées » ;

Considérant que le jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est chargé :

- dans un premier temps, de l'examen des candidatures et de formuler un avis motivé sur celles-ci,
- dans un second temps, d'examiner les plans et projets présentés par les trois candidats sélectionnés, de les classer et d'émettre des observations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, avec voix délibérative :

En tant que membres élus titulaires de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (collège n°1) :

- Monsieur Didier GUEVEL, conseiller communautaire, ou son suppléant,
- Madame Marie-Claude LALLIAUD, conseillère communautaire, ou son suppléant,
- Monsieur Michel MOUTON, conseiller communautaire, ou son suppléant,
- Monsieur Yves MURRU, conseiller communautaire, ou son suppléant,
- Monsieur Serge SAMAMA, conseiller communautaire, ou son suppléant ;

Arrêté 24.40

En tant que personnalités « qualifiées » (collège n°2) :

- Monsieur Grégoire ZUNDEL, architecte chez ATELIER ZUNDEL ET CRISTEA, ayant une compétence de maîtrise d'œuvre,
- Monsieur Philippe HONTARREDE, entrepreneur individuel sous la dénomination sociale EI PHILIPPE HONTARREDE, ayant une compétence de maîtrise d'œuvre,
- Monsieur Jean-Michel LUSSO, architecte chez LUSSO ET LAURENT, ayant une compétence de maîtrise d'œuvre,
- Monsieur Yves LAURENT, architecte chez LUSSO ET LAURENT, ayant une compétence de maîtrise d'œuvre ;

En tant que personnalité « intéressée » (collège n°3) :

- Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire de la commune de Goussainville ;
- Monsieur Daniel HAQUIN, Vice-président en charge des transports et des déplacements.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 de la délibération du conseil communautaire n° 23.230, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, 10^e vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est désignée pour représenter le Président, Monsieur Pascal DOLL, en qualité de Présidente du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une annexe au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'État prescrite par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à Madame la Trésorière Principale de Sarcelles.

Fait à Roissy-en-France, le

Le Président de la communauté d'agglomération



Pascal DOLL

Affichage le

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.